

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2023-073

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2023

Sommaire

73_DIR Centre-Est / DIR Centre Est - SREI Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry

73-2023-04-21-00002 - Arrete_Permanent_RN90_RD87_carrefour_giratoire
(2 pages)

Page 3

73_DIR Centre-Est

73-2023-04-21-00002

Arrete_Permanent_RN90_RD87_carrefour_girato
ire



**PRÉFET DE LA
SAVOIE**

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est
SREI de Chambéry
District de Chambéry-Grenoble
Tel : 04 79 70 02 00



Objet : réglementation permanente de la circulation – Carrefour giratoire formé par la RN 90, au PR 71+200 et RD 87, au PR 0+000

Sur le territoire des communes de Les Chapelles et de La Plagne-Tarentaise

ARRETE N° 73-023-04-21-00002

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE

VU le code de la route, notamment son article R.415-10 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publique ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (3^{ème}, 4^{ème} et 7^{ème} parties) ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer de façon permanente la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic sur chacune des branches du carrefour giratoire formé par la RN90, au PR 71+200 et la RD87, au PR 0+000, territoires des communes de Les Chapelles et de La Plagne-Tarentaise.

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est.

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie.

A R R Ê T E N T

- ARTICLE 1** - En application des dispositions de l'article R 415-10 du code de la route, les usagers abordant le carrefour giratoire formé par la route nationale n°90 et la route départementale n°87, devront céder le passage à ceux circulant sur la chaussée qui ceinture cet aménagement à sens giratoire.
- ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du vendredi 28 avril 2023.
- ARTICLE 3** - La signalisation temporaire de police réglementaire, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 3ème, 4ème et 7ème parties) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié.
- ARTICLE 4** - Les dispositions du présent arrêté préfectoral abrogent toute disposition antérieure relative au régime de priorité réglementant le carrefour formé par la RN90 et la RD87.
- ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.
- ARTICLE 6** - Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.
- ARTICLE 7** - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental de la Savoie,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,
Le Président du Conseil Départemental de la Savoie,
et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :
- Service Départemental Incendie et Secours de la Savoie,
Communes de Les Chapelles et de La Plagne-Tarentaise,
Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry de la DIR Centre-Est,
Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,
Service SES – Cellule Sécurité Routière,

Chambéry, le 21 avril 2023

Chambéry, le 19 avril 2023

Le Préfet de la Savoie,

Le Président du Conseil Départemental de
la Savoie,

Signé

Signé